



Arrêts du 14 décembre 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 30 arrêts¹:

six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

trois autres arrêts font l'objet de communiqués de presse séparés : *Melgarejo Martinez de Abellanosa c. Espagne* (n° 11200/19), *Tunikova et autres c. Russie* (n° 55974/16 et 3 autres) et *Ilıcak c. Turquie* (n° 2) (n° 1210/17) ;

21 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (*).

D.I. c. Bulgarie (requête n° 32006/20)*

Le requérant est un homme d'affaires, né en 1992 au Kirghizistan et ressortissant de cet État. Il réside actuellement en Bulgarie. Il est le président-directeur général de deux sociétés à responsabilité limitée de droit kirghiz. L'affaire concerne une procédure d'extradition dont il fait l'objet et à l'issue de laquelle les juridictions bulgares autorisèrent sa remise aux autorités kirghizes.

Entre février et décembre 2019, la direction générale du ministère de l'Intérieur à Bichkek fut saisie de cinq plaintes pénales contre le requérant. Trois entrepreneurs différents se plaignaient d'avoir été escroqués par lui. Plusieurs poursuites pénales furent ouvertes à son encontre. En décembre 2019, il fut mis en examen en son absence pour plusieurs chefs d'escroquerie et d'appropriation frauduleuse de biens sociaux. On lui reprochait d'avoir conclu, en sa qualité de gérant de deux sociétés, des contrats de livraison de profilés métalliques avec d'autres sociétés partenaires, d'avoir touché les sommes d'argent correspondant aux contrats conclus et de n'avoir pas honoré ses engagements, ainsi que de s'être approprié les fonds d'une des sociétés qu'il dirigeait. D'après les estimations des organes de l'enquête, le préjudice causé aux victimes s'élèverait à plusieurs millions d'euros.

En juillet 2020, la Cour a décidé, en vertu de l'article 39 de son règlement, d'indiquer une mesure provisoire au Gouvernement bulgare, lui demandant de ne pas procéder à l'extradition du requérant vers le Kirghizistan pendant la durée de la procédure devant elle.

Devant la Cour européenne, le requérant allègue que la mise à exécution de la décision d'extradition emporterait violation de l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Non-violation de l'article 8 en cas d'extradition de la requérante

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) : toujours en vigueur jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou jusqu'à nouvel ordre.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Gražulevičiūtė c. Lituanie (n° 53176/17)

La requérante, Edita Gražulevičiūtė, est une ressortissante lituanienne née en 1971 et résidant à Vilnius.

Rhumatologue et chercheuse, elle fut suspendue en janvier 2012 après le décès d'un de ses patients au cours d'un essai clinique qu'elle menait sur un médicament, le Tocilizumab. L'affaire concerne la procédure qu'elle a engagée pour contester sa suspension et demander une indemnisation.

La requérante se plaint notamment de l'annulation de la décision judiciaire définitive qui avait été rendue concernant sa suspension en décembre 2013 et qui la disculpait. Elle y voit une violation du principe de sécurité juridique garanti par l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), elle se plaint également de ne pas avoir été indemnisée au titre du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de sa suspension de près de deux ans.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 10 000 euros (EUR)

Frais et dépens : 2 086 EUR

Genderdoc-M et M.D. c. la République de Moldova (n° 23914/15)

Les requérants sont une association immatriculée à Chişinău, Asociația Obștească Centrul de Informații Genderdoc-M, et un ressortissant moldave, M.D., né en 1998 et résidant à Bălți (Moldova).

L'affaire concerne les déclarations homophobes d'un certain M., qui ont fait l'objet d'une procédure judiciaire à laquelle l'association requérante était partie, ainsi que les mauvais traitements (agression dans la rue et injures) qui ont par la suite été infligés à M.D. et la réaction des autorités.

L'association requérante invoque les articles 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention, tandis que M.D. invoque les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14.

Violation de l'article 3 combiné avec l'article 14 dans le chef du deuxième requérant

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 7 500 euros (EUR) au deuxième requérant

Frais et dépens : 1 500 EUR au deuxième requérant

Mukhametov et autres c. Russie (n° 53404/18 et 3 autres)

Les requérants sont quatre ressortissants russes, défenseurs dans une procédure pénale et détenus à la maison d'arrêt SIZO-1 à Kazan.

L'affaire concerne principalement les restrictions imposées aux individus placés en détention provisoire relativement aux visites familiales.

Tous les requérants avaient demandé à voir des membres de leur famille pour des visites de courte durée, mais ils s'étaient vu opposer un refus en application de l'article 18 de la loi sur la détention des personnes inculpées, qui dispose que les personnes inculpées ne peuvent recevoir plus de deux visites par mois de membres de leur famille et d'autres personnes.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent des refus des autorités de leur accorder des visites familiales et des procédures de contrôle juridictionnel y afférentes, qu'ils jugent ineffectives. Ils se plaignent également, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), de ce que les audiences d'appel dans ces procédures se sont tenues en leur absence.

M. Mukhametov allègue en outre sous l'angle de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) que la durée de sa détention provisoire - plus d'un an et demi - a été excessive.

Violation de l'article 8

Violation de l'article 5 § 3 dans le chef de M. Mukhametov

Satisfaction équitable : la Cour a alloué des montants pour le préjudice matériel, le préjudice moral ainsi que pour les frais et dépens. Les détails des montants sont annexés à l'arrêt.

Mukhin c. Russie (n° 3642/10)

Le requérant, Yuriy Ignatyevich Mukhin, est un ressortissant russe, né en 1949 et résidant à Moscou.

L'affaire concerne deux articles controversés que M. Mukhin a publiés alors qu'il était rédacteur en chef du journal *Duel* (Дуэль) et qui comportaient des références politiques, antisémites et violentes, dont la phrase « Mort à la Russie ! », ainsi que la réaction des autorités qui a suivi.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaint de ce que sa condamnation pénale était selon lui fondée sur des choix éditoriaux, de ce que l'un des articles en cause a été classé comme extrémiste, et de ce que le « statut de média de masse » a été retiré au journal.

Violation de l'article 10 en raison de la condamnation pénale du requérant

Violation de l'article 10 en raison du retrait du « statut de média de masse » au journal

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 10 000 EUR

Frais et dépens : 6 000 EUR

Samoylova c. Russie (n° 49108/11)

La requérante, Marina Anatolyevna Samoylova, est une ressortissante russe née en 1961 et résidant à Moscou.

Son époux - un ancien procureur - fut arrêté en 2007 pour détournement de fonds. L'affaire concerne une émission de télévision diffusée en 2009 qui traitait du procès de M. Samoylov et qui aurait contenu des informations privées sur le couple, ainsi que la procédure civile que M. et M^{me} Samoylov ont engagée à la suite de cette émission.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante allègue que sa requête au civil n'a été examinée que partiellement par les juridictions internes, que le reportage télévisé s'analyse en une atteinte à sa vie privée et que les juridictions internes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre son droit au respect de (sa) vie privée et le droit à la liberté d'expression des journalistes.

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 8 en ce qui concerne la diffusion de l'adresse de résidence exacte de la requérante, de son numéro d'identification de contribuable et des images de l'intérieur de la maison de campagne

Non-violation de l'article 8 en ce qui concerne la diffamation alléguée et la publication de données présentées comme les revenus déclarés de la requérante

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 6 000 EUR

Frais et dépens : 3 000 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.